

de par rapport a cette culture imposé aux rolles du dit
gibles l'année presente mille sept cent soixante six sous
l'artrele vingtième pour taille a lent quatorze livres quinze
sols et pour la pitation a vingt cinq livres treize sols, il
faut aussi cultiver par domestiques d'une dommaine
appelle charagne située en la paroisse d'ouisse également
proche du dit Rambuteau, et pour le il a été imposé la dite
année presente en la dite paroisse sous l'artrele premier
point taille a lent quatre vingt neuf livres quatorze sols
et pour la pitation a quarante deux livres deux sept sols
le suppliant a été tres surpris de les impositions d'une
part en le quel croyoit que sa qualité de gentilhomme
le mettoit a l'abri de toutes les impositions et d'un autre
costé de lequel a été sollement obligé de faire faire les
dites cultures les fermiers de ses dommaines les ayant
quitté par rapport aux chargements qu'il a été dans le cas
de faire pour l'arrangement de différends dommaines
neufs que le bien de ses affaires l'a porté a faire
construire et pour fournir plus facilement avec
nombreuses voitures que l'on agit de faire faire, néanmoins
les habitants d'agibles et d'ouisse ont tenu leurs impositions
sur les dispositions de nos ordonnances de mille sept cent
soixante et un let ordonnance n'estoit point connue du
suppliant car si l'en eut été autrement, il auroit eu
l'honneur de vous prier de la requête, et vous auroit
supplié outre la culture des quatre charnes qui sont
accordés aux personnes de son rang suivant les
dispositions de let ordonnance de luy en permettre
d'avantage etendu le cas ou il se trouvoit et se trouvoit